

TRIBUNAL DE RAVENNE

RECOURS À LA CONFIRMATION DES MESURES DE PROTECTION

EXART. 19 DU D.LGS. 12 JANVIER 2019 N. 14

Pour la **Cooperativa Muratori & Cementisti – C.M.C. di Ravenna Società Cooperativa** (C.F. et nr. de TVA 00084280395), dont le siège social est à Ravenne, via Trieste n. 76, inscrite au registre des sociétés de Ferrara et Ravenne sous le numéro 00084280395, R.E.A. numéro RA-1660 (ci-après également uniquement, “**CMC**”, “**Coopérative**” ou “**Société**”), en la personne de l’Administrateur Délégué et représentant légal *pro tempore* M. Romano Paoletti, représentée et défendue, même séparément, correcte procuration spéciale au bas de cet acte (**doc. 1**), par le Maître Valerio Di Gravio (C.F.: DGRVLR58M22H501Z) et le Maître Silvio Lecca (C.F.: LCCSLV77R05B354R), et domiciliée auprès du Cabinet d’Avocats Maître Giuseppe Della Casa (C.F.: DLLGPP58H20D458T), situé à Ravenne, viale della Lirica n. 61. Il est demandé que les communications de Chancellerie et les notifications rituelles soient envoyées aux adresses électroniques suivantes:

valeriodigravio@ordineavvocatiroma.org silviolecca@ordineavvocatiroma.org et giuseppe.dellacasa@ordineavvocatiravenna.eu

- *appellant* -

ÉTANT DONNÉ QUE

- a) le 24 juin 2024 CMC a déposé – via la plateforme électronique créée par le Ministère de la Justice – instance d’ouverture d’une procédure de règlement négocié pour la résolution de la crise d’entreprise conformément à l’*ex* art. 12 et suivants du D.lgs. 12 janvier 2019 n. 14 (ci-après, “**Code de la Crise**” ou “**CCEI**”), avec lequel a demandé, conformément à l’art. 17 du CCEI, la nomination d’un expert indépendant qui facilite les négociations avec les créanciers, afin de poursuivre le processus de redressement de l’entreprise (**docs. 2 et 3**);
- b) l’instance de CMC a été adressée par le système informatique à la Chambre du Commerce di Ferrare et Ravenne, puisque la Société a son siège social à Ravenne, via Trieste n. 76 (*cf.* relevé historique de la Cooperativa Muratori & Cementisti – C.M.C.

di Ravenna Società Cooperativa, *sub. doc. 4*) ainsi que le centre de ses intérêts conformément à l'art. 27 CCEI;

c) dans le cadre de la procédure, la Société a produit toute la documentation requise *ex lege*, dont (c.1) un projet de plan de réaménagement de son endettement (ci-après, le “**Projet de Plan**”), fonctionnel pour permettre le redressement de l'exposition à la dette de CMC et la satisfaction des créanciers, aux conditions prévues dans le projet de plan susvisé (qui est ci-joint, *sub. doc. 5*) et (c.2) une situation patrimoniale actualisée au 30 avril 2024 (**doc. 6**);

d) avec l'instance susmentionnée, afin de mener facilement des négociations avec ses créanciers et, par conséquent, de parvenir avec eux à un accord visant à résoudre la crise, CMC a demandé l'adoption de mesures de protection du patrimoine de la société, conformément et aux fins de l'art. 18 du CCEI (**doc. 7**);

e) le 25 juin 2024 la Chambre du Commerce de Ferrare et Ravenne a nommé M.me Stefania Chiaruttini (a.e.c.: *stefania.chiaruttini@odcecmilano.it*), comme experte indépendante ayant le profil prévu à l'art. 13 du CCEI (l’“**Expert**”);

f) le 26 juin 2024, l'Expert a accepté la mission (**doc. 8**) et, le 28 juin 2024, la Chambre du Commerce a publié (i) l'instance formulée par la Société conf. à l'art. 18 du CCEI et (ii) l'advenue acceptation par l'Expert (*cf. relevé d'exécution des publications susmentionnées par la CCIAA de Ferrare et Ravenna du 28 juin 2024, sub. doc. 9*);

g) par cet acte, CMC entend donc demander la confirmation des mesures de protection conf. à l'art. 19 du CCEI.

- I -

La reconstruction du contexte de référence

À titre purement préliminaire, le contexte de référence dans lequel s'inscrit ce recours sera reconstitué ci-dessous, quoique brièvement.

I.1. – Brèves notes sur la Cooperativa Muratori & Cementisti – C.M.C. di Ravenna Società Cooperativa

CMC est l'une des principales entreprises Italiennes de construction, spécialisée dans la réalisation de grands ouvrages d'infrastructure (une activité exercée en faveur de clients publics et privés actifs dans les secteurs suivants: transports, hydraulique, bâtiment, écologie, environnement et maritime).

Fondée en 1901 (sous le nom de “*Società anonima cooperativa fra gli operai, muratori e manovali del Comune di Ravenna*”), pendant la période d'après-guerre, la Société a participé activement au processus de reconstruction et d'expansion de la structure industrielle et infrastructurelle de notre Pays¹. Grâce à l'expérience et au “*savoir-faire*” acquis au fil du temps, CMC est devenue l'un des principaux *acteurs* italiens du secteur de référence. Il suffit de considérer qu'au cours des trente dernières années, la Coopérative a joué un rôle de premier plan dans la réalisation de certains des ouvrages d'infrastructure italiens les plus importants (telles que, p. e.: la ligne ferroviaire à grande vitesse Bologne – Florence; l'EXPO 2015; un lot de l'autoroute Salerne – Reggio de Calabre; le Périphérique Est de Milan)².

Dans ce contexte, la Société – qui opère aujourd'hui sur le marché avec 863 salariés – vise à consolider sa position dans le secteur de la construction et à redresser son endettement global, aux conditions qui seront illustrées en détail ci-dessous, à travers

- (i) la poursuite des projets de portefeuille et le démarrage des projets en phase de contractualisation (c.à.d. les projets attribués à CMC pour lesquels le contrat concerné est en cours de définition),
- (ii) la cession d'une branche d'entreprise (*i.e.*, la “*branche construction*”, dont un portefeuille de projets avec un chiffre d'affaires final supérieur à 1,2 milliards d'euros et des marges attendues supérieures à 100 millions d'euros), pour laquelle des discussions

¹ En particulier, dans les années '50-60, CMC a participé au processus de construction du premier plan autoroutier en Italie. Dans les années '70, l'entreprise a réalisé cependant plusieurs projets d'infrastructures, tels que la construction (i) du “viaduc Gorsexio” sur le tronçon autoroutier qui relie Potenza à l'autoroute A1 et (ii) le pont de fer entre Potenza et l'Autoroute du Soleil.

² Plus en détail, CMC a réalisé plus d'une centaine de projets dans plusieurs pays, tant en Europe (en particulier, en France et Bulgarie) que dans des pays non européens (*i.e.*, Afrique du Sud, Argentine et Singapour). La société dispose également de multiples certifications relatives à la qualité (ISO 9001), environnement (ISO 14001), sécurité et santé (ISO 45001), sécurité routière (ISO 39001), anti-corruption (ISO 37001), égalité des sexes (UNI Pdr 125), responsabilité sociale (SA8000), ainsi que les certifications SOA.

sont encore en cours avec différents investisseurs potentiels, (iii) la valorisation, par leur cession, de certaines participations détenues par CMC, et (iv) le recouvrement des créances (pour plus de détails, se référer à ce qui est exposé au paragraphe I.4).

I.2. – Le capital social et les organes de l'entreprise

Le capital sociale de CMC est égal à Euro 5.273.252 au 31 décembre 2023 et il est détenu par n. 98 membres coopérateurs et par un membre bailleur de fonds.

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration, doté des pouvoirs d'administration ordinaire et extraordinaire, actuellement composé – conformément à la résolution de l'assemblée des membres adoptée le 14 juillet 2020 – de cinq membres: M. Alfredo Fioretti, en qualité de Président, et M. Romano Paoletti, M. Costanzo Di Gioia, M. Andrea Sanulli et M. Lorenzo Pattuelli, en qualité de Conseillers. M. Paoletti et M. Di Gioia occupent également les postes d'Administrateur Délégué et de Vice-Président. La représentation légale de la Société incombe séparément au Président, au Vice-Président et à l'Administrateur Délégué. Le Collège des Commissaires aux Comptes est composé de 3 membres effectifs, M. Luca Borella (Président), M. Carmine Cozzolino et M. Aspro Mondadori (effectifs) et de 2 commissaires aux comptes suppléants, M. Alberto Ferrari et M. Pier Paolo Parisio. Le contrôle des comptes est confié à Deloitte & Touche S.p.A..

I.3. – Les raisons de la crise

Comme mentionné ci-dessus, CMC est l'un des principaux opérateurs économiques actifs dans le secteur de la construction de grands ouvrages d'infrastructure, qui grâce au "*savoir-faire*" acquis au cours de ses 123 ans d'histoire, a réussi à s'imposer sur le marché italien de référence.

I.3.1. – Au cour du 2018, CMC c'est retrouvée dans une situation de crise economico-financière, pour les raisons représentées dans la demande de concordat

préventif avec les créancier “sous réserve” déposée devant le Tribunal de Ravenne, conformément à l’art. 161, 6ème alinéa, L.F., en date du 4 décembre 2018, qui a été suivi du dépôt d’une proposition de concordat avec les créanciers dans le cadre de la continuité d’exploitation (ci-après, la ‘**Proposition de concordat**’, qui dans sa forme définitive est déposée *sub. doc. 10*). Cette proposition a été approuvée par les créanciers et homologuée par arrêté du Tribunal de Ravenne le 29 mai 2020 (**doc. 11**).

L’homologation de la proposition a déterminé, conformément à l’art. 181 de l’(ancienne) lois sur les faillites, la clôture de la procédure de concordat, qui n’est donc plus pendante devant ce Tribunal.

En ce qu’ici est concerné, il convient de noter que la Proposition de concordat formulée par la Coopérative (**doc. 10**) prévoyait: (i) la totale satisfaction des créanciers pré-déductibles (dont le paiement était prévu dans les 60 jours à compter de la date d’homologation, à l’exception du paiement, aux échéances respectives, des éventuels passifs accumulés d’avance au cours de la procédure); (ii) la totale satisfaction des créanciers privilégiés (il s’agissait des dettes envers les salariés, les professionnels et les artisans, ainsi que les dettes fiscales et sociales, dont le paiement était attendu dans un délai d’un an à compter de la date d’homologation); (iii) la totale satisfaction des fournisseurs stratégiques (dont le paiement était attendu dans les 2 ans suivant l’homologation); (iv) la satisfaction des dettes chirographaires par l’affectation - à titre de *datio in solutum* – d’instruments financiers participatifs (d’une valeur nominale égale au 20% du crédit initialement réclamé), convertibles en obligations dans certains délais (en cas de conversion, le titulaire des IFPs aurait reçu une obligation pour deux IFPs convertis).

I.3.2. – CMC, suite à l’homologation du concordat, a effectué des paiements en faveur des créanciers du concordat (pre-déductibles, privilégiés et fournisseurs stratégiques) pour plus de 60 millions d’euros et a également pris des mesures pour satisfaire les créanciers chirographaires à travers l’attribution d’instruments financiers participatifs.

Certains détenteurs de titres les ont ensuite convertis en obligations.

Actuellement, la Société se trouve dans un état de tension économique-financière (principalement imputable à une série d'événements de nature exogène, donc non dépendants de la Coopérative, qui seront discutés plus en détail ci-dessous), ce qui ne lui permet pas d'achever l'exécution des obligations contractées dans le cadre de la Proposition de concordat.

En détail, cet état de tension économique-financière est imputable: (i) à la crise pandémique du Covid-19 survenue début 2020 (non prévue ni envisagée dans les hypothèses du plan de concordat déposé en décembre 2019), qui a entraîné (i.1) une suspension généralisée des travaux publics pendant plusieurs mois et (i.2) retards dans l'acquisition de nouveaux projets et travaux d'au moins 12-18 mois; (ii) l'effet inflationniste survenu lors de la reprise des activités de travail (au cours de la période 2021-2023); (iii) l'augmentation imprévisible des coûts des matières premières qui, comme on le sait, a contraint le législateur à intervenir par un décret d'urgence afin d'en calmer les effets (à cet égard, il convient de noter que la Coopérative attend toujours des recouvrements importants de la part de l'Administration Publique conformément aux dispositions du D.L. 50/2022); (iv) l'impossibilité d'accéder à des financements "d'urgence" soutenus par une garantie SACE (prévus par la loi "Covid"), ces aides étant exclues pour les entreprises (comme CMC) qui sont entrées en difficulté financière avant le 31 décembre 2019; (v) l'impossibilité d'accéder aux financements bancaires, en raison des critères rigides et restrictifs imposés aux établissements pour l'octroi de nouveaux prêts aux entreprises en difficulté financière; (vi) en conséquence des événements qui viennent d'être ci-dessus décrits, la difficulté pour CMC d'accéder aux nouvelles lignes de signature et aux garanties nécessaires à l'acquisition de nouveaux contrats.

Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus ont pénalisé les résultats économiques de la Société tant en termes de marges attendues que de volumes de

chiffre d'affaires, rendant impossible, de fait, pour CMC d'atteindre les résultats fixés dans le plan de concordat et, par conséquent, d'accomplir les engagements pris par la même (dans les conditions qui y sont prévues). La Coopérative, par conséquent, ne disposant pas des ressources financières nécessaires pour satisfaire les créanciers concordataires et en même temps soutenir la continuité de l'entreprise, a considéré qu'il était prioritaire, dans l'intérêt des créanciers concordataires et post-concordataires, de poursuivre ses activités courantes (également prévues dans le plan) afin (i) de sauvegarder la valeur de l'entreprise, (ii) protéger la continuité et (iii) améliorer les résultats d'exercice également grâce à l'acquisition de nouveaux projets (les premiers effets ont été constatés dès 2022). Tout également dans le but de pouvoir présenter la Société à des investisseurs potentiels, afin de pouvoir définir une opération extraordinaire de cession (totale ou partielle) et récupérer les ressources fonctionnelles pour achever l'exécution du plan concordataire.

D'ailleurs, l'interruption des activités de la Coopérative, en plus d'avoir des conséquences graves sur le plan de l'emploi, aurait certainement compromis les raisons des créanciers, qui auraient vu s'évanouir toute perspective de recouvrement de leurs créances; cela car la résolution des contrats en cours aurait entraîné l'impossibilité de recouvrer les créances des clients, l'application certaine de pénalités, la discussion des garanties existantes, la perte des qualifications et certifications de l'entreprise, ainsi que les signalements à l'ANAC, conséquences qui auraient eu un impact décisif sur le patrimoine de l'entreprise, déprimant la valeur des actifs, augmentant la valeur du passif et annulant l'achalandage.

Pour ces raisons, d'une part, l'activité comme entreprise s'est poursuivie et, également grâce au soutien offert par les potentiels intéressés dans l'achat de la société, il a été possible d'acquérir de nouveaux projets, de poursuivre ceux déjà en cours et d'utiliser les avances contractuelles reçues pour alimenter la production des chantiers. De l'autre part, des négociations ont eu lieu visant à identifier un opérateur capable de reprendre la gestion

de l'entreprise et de mettre à la disposition de la Coopérative les sommes nécessaires pour satisfaire les créanciers.

I.3.3. – Dans ce contexte, CMC a eu l'occasion d'illustrer à tous les créanciers qui, avec beaucoup de patience et de confiance, attendent leurs ressorts, que la Coopérative a reçu notification d'une instance d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, avancée par le Parquet Général de la République auprès du Tribunal de Ravenne avec une audition prévue pour le 11 juillet 2024 (**doc. 12**). Estimant, conformément à l'orientation jurisprudentielle largement majoritaire³, que le caractère pendant d'une telle instance proposée par des tiers autres que l'entrepreneur ne constitue pas un obstacle à donner lieu à la procédure de composition négociée, le 24 juin 2024 CMC a formalisé le début d'un processus de réaménagement de son endettement via la soumission, devant la CCIAA de Ferrare et Ravenne, d'une procédure de composition négociée pour la solution de la crise conf. à l'*ex art.* 12 du CCEI.

I.4. – *Les perspectives de CMC: le projet de plan de redressement déposé par la Société dans le cadre de la procédure de composition négociée (ex art. 12 et suivants du CCEI)*

Les principales lignes stratégiques du projet de plan de redressement de l'endettement de CMC (**doc. 5**), que la Société entend appliquer dans le cadre de la procédure de composition négociée, seront reconstituées ci-dessous.

I.4.1. – En détail, le Projet de Plan envisage la poursuite de l'activité d'entreprise de la Coopérative, par le transfert à des tiers de la branche d'activité appelée *construction*, comprenant: (i) le portefeuille de projets directs et indirects déjà contractés ou en cours de passation; (ii) les références et qualification détenues par CMC fonctionnelles pour l'exécution des projets; (iii) les immobilisations matérielles fonctionnelles à l'exécution du portefeuille de projets transféré (ex: machines); (iv) les immobilisations financières relatives aux participations aux bénéfices dans des sociétés opérationnelles

³ Cf., en ce sens, Tribunal de Bologne, ordonnance du 23 juin 2023, sur www.ilcaso.it; Tribunal de Torre Annunziata, ord. du 20 juillet 2023, sur www.ilcaso.it; Tribunal de Turin, ord. du 11 Avril 2024, sur www.ilcaso.it; Tribunal de Bari, ord. du 30 Mai 2024, sur www.ilcaso.it; Tribunal de Trani, ord. du 30 septembre 2023, sur www.ilcaso.it.

de la branche *construction* (y compris les relations intragroupe liées aux activités opérationnelles de la branche précitée).

Le Projet de Plan prévoit aussi que l'endettement commercial actuel (c.à.d. différent de celui du concordat) soit transféré à l'acheteur en même temps que la branche *construction*. Dans le cadre des négociations – avec l'acheteur et avec les créanciers de CMC – les créanciers commerciaux, destinés à être satisfaits par l'acheteur de la branche, pourront être invités à contribuer à l'opération, en termes de délais de paiement, afin de garantir la subsistance, d'un point de vue financier, de la branche transférée.

CMC, avant même d'entamer la procédure de composition négociée, avait depuis longtemps entamé des négociations avec une série de sujets potentiellement intéressés à devenir acheteurs de l'entreprise, par le biais d'une cession de celle-ci ou par la souscription d'une augmentation de capital de la Coopérative, sous réserve de sa transformation en société de capitaux. À cet égard, les propositions les plus récentes acquises par CMC sont déposées (**docs. 13-14**), enfin confirmées par la lettre de l'investisseur en date du 22 juin 2024 (**doc. 15**).

Dans tous les cas, les modalités de réalisation du transfert de la société (qui peut abstraitement être réalisée par cession, par apport, par augmentation de capital -sous réserve de transformation de la Coopérative – ou par un autre instrument approprié pour obtenir l'effet *lato sensu* translatif), ainsi que le périmètre de la cession, seront sujets à changement en fonction de l'évolution des négociations en cours, ayant d'ailleurs l'investisseur, dans la dernière communication envoyée à CMC (cf. lettre du 22 juin 2024, **doc. 15**), montré flexibilité dans la mise en œuvre de l'opération.

I.4.2. – Le Projet de Plan prévoit également, le maintien, par CMC, des réserves et autres actifs (tels que des investissements dans des sociétés-véhicules et des crédits) relatifs aux projets déjà achevés dès la cession de la branche dont au para graphe I.4.1. La valorisation de ces éléments d'actifs peut s'effectuer aussi bien par leur gestion directe (c.à.d. par le lancement et la poursuite d'actions visant à récupérer les crédits

en contestation) que par leur cession à des tiers.

I.4.3. – Le Projet de Plan prévoit la valorisation, par leur cession, de certaines participations (ainsi que les créances réclamées par la Coopérative auprès des entreprises détenues) de valeur significative, comme celle détenue dans Tangenziale Esterna S.p.A. et dans Eurolink S.c.p.a..

Concernant ces participations, la Coopérative a déjà acquis des propositions d'achat d'un opérateur leader dans le secteur de la construction (cf. **doc. 16**) et, pour l'une d'entre elles (c.à.d. la participation détenue en Eurolink S.c.p.a.), CMC a également conclu un accord visant à régler sa cession dans le cadre d'une procédure concurrentielle (cf. **docs. 17 et 18**).

La mise en œuvre de cet accord, initialement prévu dans la phase exécutive du concordat préventif homologué, a été reportée en raison de certaines enquêtes de droit administratif menées pour déterminer les conditions que les intéressés potentiels devaient remplir pour devenir acquéreurs de la participation. Étant ces investigations terminées, la cession pourra être mise en œuvre par le biais d'une procédure concurrentielle qui sera annoncée dans le cadre de la composition négociée.

I.4.4. – Il convient de préciser que le Projet de Plan vise à satisfaire à la fois les créanciers concordataires (il s'agit des crédits pré-déductibles, les privilégiés ainsi que les fournisseurs stratégiques dont le paiement intégral était prévu) qui, à l'heure actuelle, n'ont pas encore obtenu satisfaction de leurs ressorts, ainsi que ceux post-concordataires, constitués de l'endettement commercial actuel. Il est également prévu de soumettre la formulation d'une proposition aux assemblées des détenteurs de titres (instruments financiers participatifs et obligations) émis par CMC en exécution du concordat préventif tacitement homologué – par le biais d'un *datio in solutum* – des crédits chirographaires concordataires. Cette proposition permettra une satisfaction, au moins partielle, des ressorts des titulaires de titres, égalisant, en termes de satisfaction effective, la position des obligataires (dont les titres dérivent de la conversion des IFPs selon un ratio de 1 à 2, dans le sens où chaque obligation naît

de la conversion de n. 2 IFPs) à celle des détenteurs des IFPs non convertis.

I.4.5. – Ci-dessous les lignes directrices, envisagées par le Projet de Plan, de la manoeuvre qui sera proposée aux créanciers dans le cadre de la composition négociée de la crise:

- a) Pour les crédits relatifs à la branche de l'entreprise (fournisseurs, avances, salariés) et à la continuité, leur satisfaction est attendue, dans le cadre de la cession, par prise en charge par l'acquéreur. En fonction de l'avancement de l'activité sur les projets spécifiques et des négociations avec les investisseurs, il sera demandé aux fournisseurs de modifier les conditions et les délais de paiement afin de favoriser la continuité, de valoriser la branche et d'en assurer le soutien financier;
- b) Il est également prévu que les produits des cessions des branches de l'entreprise, de la vente des participations et de la gestion des réserves soient entièrement affectés au remboursement du passif concordataire et des autres passifs non inclus dans les branches de l'entreprise, selon la cascade de paiements suivante:
 - (i) pré-déduction résiduelle du passif concordataire, y compris les dettes en pré-déduction envers Hochtief et Albaleasing;
 - (ii) privilège résiduel du passif concordataire, y compris la dette privilégiée résiduelle envers Hochtief;
 - (iii) fournisseurs stratégiques résiduels du passif concordataire;
 - (iv) passivités surgies après l'approbation du concordat et non incluses dans le périmètre des branches cédées, sans préjudice du fait que les dettes commerciales intragroupe seront satisfaites par compensation d'éléments actifs ou par prise en charge par l'acheteur dans le cadre de la cession des participations;
 - (v) titulaires d'obligations et d'instruments financiers participatifs, aux quels sera proposé un pourcentage de satisfaction de nature à assurer la

parité de traitement entre les détenteurs de titres, compte tenu du montant du crédit chirographaire initialement réclamé et satisfait à travers la *datio in solutum* concordataire. Afin de rendre le recouvrement réalisable même si les flux financiers attendus ne se réalisent pas, il sera demandé à la catégorie v) de renoncer, de temps en temps, à la dette résiduelle après la répartition de tous les flux. La proposition de redressement de l'endettement envers les détenteurs de titres sera soumise à l'approbation des assemblées spéciales de catégorie.

Dans le cadre des négociations, CMC se réserve le droit de proposer aux créanciers pour lesquels il existe des contestations judiciaires ou extrajudiciaires, une proposition de satisfaction de crédit mettant fin aux litiges encourus.

La proposition de manoeuvre financière résumée ci-dessus – et exposée dans le Projet de Plan, **doc. 5** – pourra subir des modifications et des ajouts au cours des négociations en relation avec l'affinement de l'analyse des données, l'évolution de la gestion, les négociations avec les acquéreurs des branches d'entreprise et avec les créanciers eux-mêmes.

I.5. – Les documents requis par l'art. 19 du CCEI

Conformément aux dispositions de l'art. 19, 2^o alinéa du CCEI, sont déposés:

(i) Les états financiers pour le 2020, 2021, 2022 (**doc. 19, doc. 20 et doc. 21**). Il est à noter que les états financiers du 2022 ont été arrêtés par l'assemblée générale des membres du 27 juin 2024 et sont en cours de publication au registre des sociétés. Ce retard est dû, entre autres, au fait que la Société a subi une cyberattaque en 2023 qui a compromis le fonctionnement des systèmes de l'entreprise pendant quelques mois, empêchant pendant longtemps l'extrapolation des données nécessaires à l'établissement des états financiers. Le même événement a affecté la rapidité de l'approbation des états financiers de l'exercice 2023 et, le 28 mars 2024, le Conseil d'Administration de CMC a décidé de prolonger le délai d'approbation à 180 jours à compter de la fin de l'exercice (cf. **doc. 22**).

(ii) une situation patrimoniale mise à jour au 30 avril 2024 (cf. **doc. 6**);

(iii) la liste des créanciers, indiquant les dix premiers créanciers par montant et les adresses électroniques certifiées, le cas échéant (**doc. 23**);

(iv) un projet de plan de redressement de la Société et un plan financier pour les six mois suivants (cf. **doc. 5** et **doc. 24**)⁴;

(v) une déclaration ayant valeur d'auto-certification de l'Administrateur Délégué, attestant, sur la base de critères de bien-fondé et de proportionnalité, que la Société peut être redressée (**doc. 25**);

(vi) l'acceptation de l'Expert M.me Stefania Chiaruttini (cf. **doc. 8**).

- II -

La demande de confirmation des mesures de protection

II.1. – Conformément à l'art. 19 du CCEI, il est dans l'intérêt de CMC d'obtenir la confirmation des mesures de protection visées dans l'art. 18 du CCEI, comme requis dans l'instance d'ouverture de la procédure de composition négociée, ainsi que l'adoption des mesures conservatoires nécessaires pour mener à bien les négociations.

Les dispositions et mesures conservatoires demandées visent à éviter les actions des créanciers qui pourraient compromettre le succès des initiatives prises pour surmonter la crise.

II.2. – Selon ce qui a été précisé par la jurisprudence pertinente, *«la demande de confirmation des mesures de protection doit être accompagnée non seulement d'une documentation adéquate sur la situation économique et financière de l'entreprise, mais également de la présence d'un projet financier adéquat et une attestation de redressement qui, même s'il n'est pas pleinement déployé dans un plan articulé, doit néanmoins présenter au juge un développement adéquat et lisible dans le sens de la continuité de l'entreprise, de nature à permettre une évaluation pronostique ou au moins une possibilité réaliste de succès»* (cf. Tribunal de Rome, 10 octobre 2022, en *Ilcaso.it*; in termes similaires, cf. Tribunal de Padoue, 2 mars 2023, en *Ilcaso.it*; Tribunal de Plaisance, 22 décembre 2022, en *Ilcaso.it*).

⁴ Conformément à l'art. 19, 2^o alinéa du CCEI, la Société doit également déposer *«un aperçu des initiatives qu'elle entend adopter»*. A cet égard se référer à ce qui est illustré aux pages 15 et suivantes du Projet de Plan (**doc. 5**).

II.2.1. – Eh bien, comme il ressort de ce qui a été illustré jusqu'à présent et de la documentation déposée dans les dossiers, le redressement de CMC aura lieu essentiellement à travers: (i) la poursuite des projets en portefeuille et le démarrage des projets en phase de contractualisation, (ii) la cession d'une de ses propres branches d'entreprise (*i.e.*, la “*branche construction*”, comprenant un portefeuille de projets avec un chiffre d'affaires final supérieur à 1,2 milliards d'euros et des marges attendues supérieures à 100 millions d'euros), (iii) la valorisation de certaines participations, et (iv) le recouvrement de certaines créances (pour plus de détails, se référer aux informations figurant au paragraphe I.4).

II.3. – Afin, donc de permettre à la Société de démarrer toutes les activités préparatoires et fonctionnelles pour l'exécution du Projet de Plan, les mesures de protection et celles conservatoires devraient viser principalement à empêcher les créanciers (*rectius*, **tous les créanciers**, à la seule exception prévue par l'art. 18, 3^o alinéa, dernière phrase du Code de la Crise: (i) d'une part, d'exercer des actions exécutoires ou conservatoires sur le patrimoine et les biens de CMC; (ii) d'autre part, de refuser unilatéralement l'exécution des contrats en cours ou provoquer leur résiliation, pour non-paiement de leurs crédits avant la présentation de l'instance de désignation de l'Expert.

II.3.1. – En particulier, les mesures de protection et celles conservatoires requises doivent être structurées comme spécifié ci-dessous.

Sur la confirmation des mesures de protection

(A) CMC entend demander à ce Tribunal de conformer les mesures de protection requises lors de l'instance de nomination de l'Expert, confirmant, conformément aux artt. 18 et 19 du CCEI, l'interdiction:

- Ⓐ pour les créanciers, initier ou poursuivre des actions exécutoires et conservatoires sur le patrimoine de CMC ou sur les biens et droits avec lesquels l'activité de l'entreprise est exercée;
- Ⓑ pour les créanciers, acquérir des droits de préemption si cela n'est pas convenu avec CMC;

- (iii) pour les créanciers, refuser l'accomplissement ou résilier les contrats fonctionnels à la continuité de l'entreprise, ou avancer leur expiration ou les modifier au détriment de CMC.

(B) CMC entend également demander à ce Tribunal de confirmer que, conformément à l'art. 18, 4^o alinéa du CCEI, *«à compter du jour de la publication de l'instance visée à l'alinéa 1 et jusqu'à la conclusion des négociations ou le non-lieu de l'instance de composition négociée, la sentence ouvrant la liquidation judiciaire ou constatant l'état d'insolvabilité ne peut être prononcée, sans préjudice de la révocation de ces mesures conservatoires.*

Ceci dit et considéré, la Cooperativa Muratori & Cementisti – C.M.C. di Ravenna Società Cooperativa, telle que représentée ci-dessus, défendue et domiciliée,

DEMANDE

devant cet illustre Tribunal, après avoir fixé l'audience conformément à l'*ex* art. 19, 3^o alinéa du CCEI, d'adopter et/ou confirmer les mesures de protection décrites au paragraphe II, pour une durée de 120 jours (sous réserve de toute prorogation), et donc conformément aux artt. 18 et 19 du CCEI:

A) de confirmer interdiction:

- (i) pour les créanciers, initier ou poursuivre des actions exécutoires et conservatoires sur le patrimoine de CMC ou sur les biens et droits avec lesquels l'activité de l'entreprise est exercée;
- (ii) pour les créanciers, acquérir des droits de préemption si cela n'est pas convenu avec CMC;
- (iii) pour les créanciers, refuser l'accomplissement ou résilier les contrats fonctionnels à la continuité de l'entreprise, ou avancer leur expiration ou les modifier au détriment de CMC;

B) de confirmer que *«à compter du jour de la publication de l'instance visée à l'alinéa 1 et jusqu'à la conclusion des négociations ou le non-lieu de l'instance de composition négociée, la sentence ouvrant la liquidation judiciaire ou constatant l'état d'insolvabilité,*

ne peut être prononcée» sans préjudice de la révocation de ces mesures conservatoires.

Avec la réserve expresse de demander des mesures conservatoires supplémentaires si nécessaire.

Il faut noter qu'au 30 avril 2024, les créanciers de CMC sont **plusieurs milliers répartis à travers le monde**. La Société, *en pratique*, se trouverait en grande difficulté si elle était tenue de notifier ce recours et le décret fixant l'audience à l'ensemble de sa classe de créanciers. Elle soumit donc à ce Tribunal les méthodes alternatives suivantes pour faire connaître le début de cette procédure, qui, de l'avis de l'exposant, sont en mesure de satisfaire aux besoins de "*plus grande rapidité*" mentionnées dans l'art. 151 du c.p.c. et de contenir les débours nécessaires à l'établissement du contradictoire: (i) publication, pendant 15 jours, du recours *ex art. 19* du CCEI et de l'arrêt en train d'être promulgué par le Tribunal de Ravenne sur le site *online* du Tribunal ou sur un autre site indiqué par le juge; (ii) publication, pendant 15 jours, du recours *ex art. 19* du CCEI et de l'arrêt en train d'être promulgué par le Tribunal de Ravenne sur le site *online* de CMC; (iii) publication, pendant 15 jours, du recours *ex art. 19* du CCEI et de l'arrêt en train d'être promulgué par le Tribunal de Ravenne sur le site *online* de "Il Sole 24 ore" ou sur un autre site indiqué par le juge; (iv) ou, par d'autres méthodes jugées nécessaires.

S'agissant d'un recours fonctionnel à l'ouverture d'une procédure de juridiction volontaire, la contribution unifiée due est égale à Euros 98,00.

Des copies des documents suivants sont déposées:

1. procuration spéciale;
2. instance de nomination de l'Expert *ex art. 17* du CCEI;
3. notification par c.e.c. relative à la correcte ouverture de la composition négociée (envoyée à la CCIAA de Ferrare e Ravenna le 24 juin 2024);

4. vérification historique de la Cooperativa Muratori & Cementisti – C.M.C. di Ravenna Società Cooperativa;
5. Projet de Plan de redressement proposé par CMC;
6. situation patrimoniale mise à jour au 30 avril 2024;
7. instance d'application des mesures de protection *ex art.* 18 du CCEI;
8. acceptation de la nomination par l'Expert;
9. vérification d'expédition de la CCIAA du 28 juin 2024;
10. proposition de concordat préventif de CMC du 17 décembre 2019;
11. arrêté du Tribunal de Ravenne approuvant le concordat du 29 mai 2020;
12. instance d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire et arrêté y afférent fixant l'audience;
13. Lettre de l'investisseur Icaro EVT du 27 janvier 2024 et *addendum* relatif;
14. Lettre de l'investisseur Icaro EVT du 25 mars 2024;
15. Lettre de l'investisseur Icaro EVT du 22 juin 2024;
16. Lettre de l'offrant Webuild du 11 août 2023;
17. Proposition contractuelle de l'offrant Webuild à CMC du 3 octobre 2023;
18. Acceptation de CMC de la proposition contractuelle de l'offrant Webuild du 3 octobre 2023;
19. États financiers de CMC au 31 décembre 2020;
20. États financiers de CMC au 31 décembre 2021;
21. États financiers de CMC au 31 décembre 2022;
22. Résolution du Conseil d'Administration de CMC du 28 mars 2024;
23. Liste des créanciers, indiquant les dix principaux créanciers par montant, avec les adresses électroniques certifiées associés, le cas échéant;
24. Plan financier pour les six prochains mois;
25. Déclaration de l'Administrateur Délégué de CMC.

Rome-Ravenne, 28 juin 2024

Avocat Valerio Di Gravio Avocat Silvio Lecca Avocat Giuseppe Della Casa